



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023356-0005

Arrêté préfectoral de mise en demeure de la société CARBONEX située sur le territoire de la commune de GYÉ-SUR-SEINE

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 et le point IV de l'article L. 212-1 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté préfectoral du 23 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012241-0001 du 28 août 2012 autorisant la société CARBONEX à exploiter à GYE-SUR-SEINE des installations de fabrication et de stockage de charbon et réglementant leur fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2019284-0001 du 11 octobre 2019 relatif à l'installation du four 2 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite d'inspection du 18 mai 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022, constatant des non-conformités électriques persistantes depuis 2016 ;

VU le courrier préfectoral du 13 mai 2022 prenant acte des engagements de l'exploitant à résoudre 60 % des non-conformités électriques avant début juin 2022 et le solde sur un pas de temps plus long nécessitant l'arrêt complet de la zone « prépa bois » ;

VU le porter à connaissance relatif à l'implantation et à l'exploitation d'une ligne de fabrication de bûchettes de bois compressé, déposé le 28 février 2022, complété les 6 juillet 2022 et 10 août 2023 ;

VU le porter à connaissance, transmis le 7 juillet 2022, relatif à la régularisation de la zone A dédiée aux chapelles de stockage du charbon de bois ensaché implantées à l'Ouest du site ;

VU le porter à connaissance, transmis le 7 juillet 2022, relatif à la régularisation de la zone B dédiée au conditionnement, à l'ensachage de charbon de bois, à la zone de quarantaine des produits finis ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 avril 2023 établi à la suite de la visite d'inspection sur site du 18 février 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 avril 2023 établi à la suite de la visite d'inspection sur site du 3 mars 2023 ;

VU le courrier recommandé du 10 mai 2023, notifié le 15 mai 2023, transmettant les rapports susvisés du 18 avril 2023, auxquels sont annexés, pour chacun d'entre eux un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'exploitant, et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations à la préfète et à l'inspection des installations classées ;

VU les remarques de l'exploitant transmises à la suite des visites d'inspection des 18 février 2023 et 3 mars 2023 et dans le cadre du contradictoire par courriels des 9 et 15 mai 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 août 2023 établi à la suite de la visite d'inspection sur site du 4 août 2023 ;

VU le courrier recommandé du 7 septembre 2023, notifié le 12 septembre 2023, transmettant le rapport susvisé du 23 août 2023, auquel est annexé le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, à l'exploitant, et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations à la préfète et à l'inspection des installations classées ;

VU les remarques de l'exploitant transmises par courriels des 14, 15, 19, 20 et 26 septembre 2023, ainsi que les éléments transmis par courriel du 4 octobre 2023 sur ce projet d'arrêté de mise en demeure notifié le 12 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la conduite des installations doit faire l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées notamment lors des phases de démarrage et d'arrêt, en fonctionnement normal ou lors des opérations d'entretien pour ces installations ;

CONSIDÉRANT que seules la procédure d'utilisation de l'aspersion située sur les tunnels de séchage, la procédure d'extinction en cas de départ de feu sur la ligne de fabrication des briquettes de charbon de bois, la procédure d'arrêt et de redémarrage de cette ligne et la procédure d'alerte des secours ont été présentées ;

CONSIDÉRANT, en particulier, que les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations de carbonisation sont à ce jour inexistantes ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que ces non-conformités peuvent aggraver les conséquences d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite effectuée le 1^{er} avril 2022, il a été constaté que les rapports de vérification électrique de 2021 faisaient état de non-conformités, majoritairement relatives à l'absence ou à l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités électriques peuvent entraîner des risques d'incendie (risque majeur pour ces activités en raison de la quantité de combustibles présente sur le site) et des risques d'explosion ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'était alors engagé à résoudre ces non-conformités dans un délai acceptable ;

CONSIDÉRANT que, dans le courrier préfectoral du 13 mai 2022, il était pris acte des engagements de l'exploitant à résoudre 60 % des non-conformités électriques avant début juin 2022 et le solde sur un pas de temps plus long nécessitant l'arrêt complet de la zone « prépa bois », mais qu'un délai n'excédant pas 6 mois était imposé ;

CONSIDÉRANT que la zone « prépa bois » a subi d'importants travaux de rénovation début 2023 ;

CONSIDÉRANT toutefois que, lors de la visite effectuée le 4 août 2023, les rapports de vérification électrique font toujours état de non-conformités pouvant engendrer un incendie ;

CONSIDÉRANT que les rapports de vérification périodique relatifs à la conformité des installations électriques de 2021 et 2022 font état de non-conformités signalées depuis 2016, majoritairement relatives à l'absence ou à l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;

CONSIDÉRANT que le suivi en continu des rejets atmosphériques du conduit n'est plus réalisé conformément à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 2012 depuis plusieurs mois en raison de la panne de l'analyseur dédié ;

CONSIDÉRANT que les critères de calculs fixés par l'article 71 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2019 permettent de déterminer les concentrations et flux de polluants atmosphériques ne sont pas respectés ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des émissaires de secours est restreinte tant en nombre qu'en durée par les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'utilisations de ces émissaires est de 5 à 10 fois supérieur à celui autorisé et que leur durée dépasse celle autorisée ;

CONSIDÉRANT que le rapport périodique relatif aux rejets atmosphériques du conduit 5 indique des non-conformités en oxydes d'azote (NOx), en poussières, en acide chlorhydrique (HCl), en fluorure d'hydrogène (HF) et en somme des métaux ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite du 18 mai 2021, d'importants dégagements de fumées diffus en raison de l'ouverture de la soupape de sécurité d'un réacteur ;

CONSIDÉRANT que la fréquence et la quantification de ces rejets sont inconnues, tout comme leurs conséquences sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités impactent la qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT d'autre part, que le point IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement fixe : « Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent pour les eaux de surface [...] à un bon état écologique et chimique [...] pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'orientation 3.1 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fixe des dispositions ayant pour objectif « Réduire les pollutions à la source » ;

CONSIDÉRANT que selon l'article 22-2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : « *Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.* » ;

CONSIDÉRANT que selon le point I de l'article 22-2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : « *Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.* » ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 16 mars 2021, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de déposer un dossier démontrant la compatibilité de ses rejets avec le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, l'exploitant a transmis une analyse des substances dangereuses dans l'eau sans étudier la compatibilité du milieu avec la qualité de ses rejets ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau « La Seine du confluent de la rivière de Courcelles (exclu) au confluent de la Sarce (exclu) » (code FRHR2B) est en mauvais état chimique et qu'il est donc nécessaire de s'assurer de la compatibilité des rejets des effluents de l'installation avec le milieu récepteur et de réduire les valeurs limites d'émissions de l'autorisation préfectorale du 28 août 2012 s'il y a lieu de les réduire ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites en concentration et en flux autorisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'arrêté de déversement en vigueur sont d'ores et déjà systématiquement dépassées pour les rejets aqueux ;

CONSIDÉRANT que, face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARBONEX de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, d'autre part, que depuis la visite du 18 mai 2021, il a été constaté un stockage important de déchets en dehors de l'emprise autorisée du site ;

CONSIDÉRANT que cette extension n'a pas été portée à la connaissance de la préfète, préalablement à sa réalisation, comme prescrit par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement a été réalisée par une autre société détenue par les mêmes exploitants ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. [...]* » et que, par conséquent, l'extension adjacente stockant les déchets et les combustibles de la société CARBONEX doit être considérée comme faisant partie de cette installation ;

CONSIDÉRANT que cette extension implique que la surface totale du site dépasse dorénavant le seuil de l'autorisation au titre de la rubrique IOTA 2.1.5.0 relative à la gestion des eaux pluviales du site, connexe à l'installation ;

CONSIDÉRANT, de plus, que des modifications ont été portées aux installations sans que l'autorité administrative n'en soit informée au préalable ;

CONSIDÉRANT que les porter à connaissance transmis ne comportent pas l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires à leur instruction ;

CONSIDÉRANT que, lors de la réunion préfectorale du 16 mai 2023, l'exploitant s'était engagé à transmettre avant la mi-juin 2023 les études FlumiLog représentant les flux thermiques engendrés par un incendie, les calculs de besoins en eau (D9) et les calculs relatifs à la rétention des eaux d'extinction d'incendie (D9a) pour les chapelles de stockage situées à l'ouest du site, pour la zone de conditionnement, d'ensachage et de quarantaine ;

CONSIDÉRANT que ces compléments n'ont toujours pas été apportés à ce jour ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an* » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CARBONEX de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que, pour plus de lisibilité, les deux projets d'arrêté de mise en demeure proposés à la suite des visites d'inspection des 3 mars 2023 et 4 août 2023 et sur lesquels l'exploitant a eu la possibilité d'émettre des observations, ont été fusionnés en un seul et même arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

Article 1.1 – Régularisation des installations

La société CARBONEX, située au lieu-dit « Le Cordelon » à GYÉ-SUR-SEINE (10240), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

– Sous 1 mois :

- Au regard des dispositions des points I et II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,
 - Porter à connaissance "Fabrication des bûchettes de bois compressé",
 - Porter à connaissance "Zone A : Chapelles Ouest",
 - Porter à connaissance "Zone B : Stockage & Conditionnement".

- Sous 6 mois :

- Consistance des installations
 - Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2019, article 2.2
- Classement ICPE
 - Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2021, article 2
- Classement IOTA
 - Référence réglementaire : code de l'environnement, article R. 214-1
- Présentation du mode de stockage des fines de charbon
 - Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2019, article 4.2

Article 1.2 – Mise en conformité des installations

La société CARBONEX, située au lieu-dit « Cordelon » à GYÉ-SUR-SEINE (10240), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- Sous 1 mois :

- Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents
 - Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 août 2012, article 7.3.1

- Sous 3 mois :

- Conformité électrique
 - Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 août 2012, article 7.2.3 alinéas 1 et 2
- Transmission du dossier de compatibilité milieu
 - Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 février 1998 article 22-2 point I

- Sous 6 mois :

- Conformité des rejets aqueux
 - Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 21 point III
- Autosurveillance des émissions atmosphériques du conduit n°1 (Four 1)
 - Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 août 2012, article 9.2.1
- Autosurveillance des émissions atmosphériques du conduit n°5 (four 2)
 - Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2019, article 7.1
- Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
 - Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2019, article 3.3
- Émissaires de secours
 - Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2019, article 3.1
- Rejets atmosphériques non autorisés
 - Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 2012, article 3.2.1 alinéa 1

- Sous 9 mois :

- Mise en œuvre du stockage des fines de charbon
 - Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2019 article 4.2

Article 2: Mesures conservatoires

La remise en fonctionnement du séchoir est conditionnée à la transmission de l'ensemble des consignes d'exploitation à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société CARBONEX.
Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Troyes, le 22 DEC. 2023

La préfète

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.